

CIRCULAIRE DU 30 SEPTEMBRE 1976

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux chefs de service de l'administration centrale;

Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionnés par l'Etat;

Aux mandataires des centres psycho-médico-sociaux et des services d'orientation scolaire et professionnelle libre subventionnés;

Aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur de l'Etat;

Aux conseillers-directeurs des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux directeurs des établissements subventionnés provinciaux, communaux et libres d'enseignement maternel, primaire, spécial, secondaire et supérieur;

Aux conseillers-directeurs des centres psycho-médico-sociaux et des offices d'orientation scolaire et professionnelle provinciaux, communaux et libres subventionnés;

Aux membres de l'inspection des établissements d'enseignements de l'Etat;

Aux membres de l'inspection de l'enseignement maternel et primaire subventionné.

Objet :

Grèves dans les établissements d'enseignement, les centres psycho-médico-sociaux et les offices d'orientation scolaire et professionnelle.

Au moment où des mouvements de grève sont annoncés dans les établissements d'enseignement, dans les centres psycho-médico-sociaux et les offices d'orientation scolaire et professionnelle, je tiens à vous rappeler que restent d'application les dispositions prévues par les circulaires antérieures, qui ont traité de cette manière, celles des 26 février et 16 mai 1975 en particulier.

Les modalités de retenues à effectuer pour les jours de grève ont été mises au point, dans leurs grandes lignes, en accord avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Les instructions précisées au point 3 de la circulaire du 26 février 1975 sont complétées comme suit :

Les déclarations individuelles peuvent être remplacées par une liste alphabétique de tous les membres du personnel de l'établissement ayant participé à la grève. Chacun de ces membres du personnel apposera sa signature en face de son nom. Cette liste sera dressée le lendemain de la grève et transmise immédiatement à l'administration compétente, signée par le chef d'établissement.

Le Ministre,
A. HUMBLET.